

## Couverture d'assurance pendant les mesures de réadaptation professionnelle<sup>1</sup> de l'Al

Depuis l'abrogation de l'art. 11 LAI dans le cadre de la révision 6a de l'AI, l'assurance-invalidité n'assume plus les risques de la réadaptation, c'est-à-dire qu'elle n'est plus tenue de rembourser les frais de traitement lorsqu'un assuré tombe malade ou est victime d'un accident au cours de l'exécution d'une mesure de réadaptation.

La réforme « Développement continu de l'assurance-invalidité » vise à inscrire une couverture complète des risques pendant les mesures de réadaptation dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). En attendant l'adoption et l'entrée en vigueur de cette réforme, les règles suivantes s'appliquent.

## Couverture d'assurance en cas de maladie

Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, et l'assurance-maladie prend en charge, dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, les frais de traitement en cas de maladie, d'accident (à moins qu'une assurance-accidents ne les couvre déjà) et de maternité (cf. art. 1a, 3 et 8 LAMal).

En cas de maladie, les assurés qui accomplissent des mesures de réadaptation de l'Al sont donc couverts comme suit : les frais de traitement sont assumés par l'assurance-maladie de l'assuré. L'Al verse une indemnité journalière pendant une durée limitée, mais uniquement si l'assuré n'a pas droit à une indemnité journalière d'une autre assurance sociale obligatoire ou à une indemnité d'une assurance pour perte de gain facultative dont le montant équivaut au moins à celui de l'indemnité journalière de l'assurance-invalidité (art. 20<sup>quater</sup> RAI en relation avec l'art. 22 LAI).

## Couverture d'assurance en cas d'accident

L'assurance-accidents est elle aussi obligatoire. Les personnes actives qui ont conclu un contrat de travail, apprentis et stagiaires inclus, sont assurées automatiquement par leur employeur contre les accidents professionnels, ainsi que non professionnels s'ils travaillent au moins 8 heures par semaine pour cet employeur. En cas d'accident, l'assureur LAA prend à sa charge les frais de traitement, d'indemnités journalières, de rentes, etc.

Les assurés qui accomplissent des mesures de réadaptation de l'Al bénéficient, conformément à la Recommandation n° 01/2007 du 27 juin 2018 de la Commission ad hoc Sinistres LAA « Interventions temporaires au sens d'activité professionnelle et placements à l'essai à l'initiative des offices Al, des assureurs-accidents et de l'aide sociale » , de la couverture d'assurance suivante dans le cadre de la LAA :

- a) Pendant le travail auprès d'un organe d'exécution (employeur sur le marché primaire du travail<sup>2</sup> ou institution affiliée à un assureur privé visé à l'art. 68 LAA) avec salaire AVS ou indemnités journalières de l'Al (à l'exception des placements à l'essai au sens de l'art. 18a LAI).
  - La couverture LAA est garantie auprès de l'organe d'exécution.

- b) Pendant le travail auprès d'un organe d'exécution (employeur sur le marché primaire du travail² ou institution affiliée à un assureur privé visé à l'art. 68 LAA) sans salaire AVS ni indemnités journalières de l'Al (à l'exception des placements à l'essai au sens de l'art. 18a LAI)
  Si le travail effectué par la personne à réadapter présente un intérêt économique pour
  - Si le travail effectué par la personne à réadapter présente un intérêt économique pour l'employeur, ce qui devrait en principe être le cas, ou si le travail sert à la formation (par ex. stage dans le cadre de l'intervention précoce), l'assuré bénéficie de la couverture LAA de l'entreprise ou de l'institution. Exemple : une écurie doit être nettoyée. Nettoyage de l'écurie par la personne en emploi temporaire.
- c) Travail en centre de réadaptation ou en atelier protégé (y. c. placements à l'essai au sens de l'art. 18a LAI)

  Les personnes qui sont actives dans un atelier protégé ou un centre de réadaptation affilié à la Suva et qui perçoivent à ce titre des prestations de l'AI sous forme d'indemnités journalières ou de rente sont assurés en vertu de l'art. 66, al. 1, let. n, LAA en relation avec l'art. 84, let. b, OLAA. Si elles ne bénéficient ni d'indemnités journalières de l'AI ni d'une rente AI, elles sont assurées dans la mesure où l'activité sert à la

## Cas spéciaux

formation professionnelle.

Si, exceptionnellement, il n'existe aucun intérêt économique pour l'employeur mais que la personne a encore droit à un demi-salaire au titre de l'art. 3, al. 2, LAA en relation avec l'art. 7 OLAA en raison d'un accident antérieur, la couverture LAA est maintenue dans le cadre du rapport de travail antérieur.

Dans tous les autres cas de figure (et notamment les placements à l'essai sur le marché primaire du travail au sens de l'art. 18a LAI), la couverture d'assurance est la même qu'en cas de maladie, c'est-à-dire réglée selon la LAMal.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Là où cela n'est pas précisé autrement, la notion de mesures de réadaptation (professionnelle) englobe, dans le présent document, les prestations suivantes de l'Al : mesures d'intervention précoce (art. 7*d* LAI), mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14*a* LAI), orientation professionnelle (art. 15 LAI), formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), reclassement (art. 17 LAI), placement à l'essai (art. 18*a* LAI) et mesures d'instruction d'ordre professionnel (art. 43 LPGA et 69 RAI).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour les employeurs du marché primaire du travail, de nombreux autres assureurs que la Suva, visés à l'art. 68 LAA, entrent aussi en ligne de compte.